

Strasbourg, 11/07/11

CAHDI (2011) 6

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

**Décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du
CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI**

42^{ème} réunion
Strasbourg, 22-23 septembre 2011

Secrétariat de la Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme,
Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - fax +33 (0)3 90 21 51 31 - www.coe.int/cahdi

TABLE DES MATIÈRES

1. CAHDI..... 3

2. DROIT DES TRAITÉS..... 4

3. SUIVI DE LA CONFÉRENCE D'INTERLAKEN ET AUTRES QUESTIONS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME 5

4. DIVERS..... 7

ANNEXES 11

1. CAHDI

1.a CM/Del/Dec(2011)1114/10.1F / 27 mai 2011

**Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) –
Rapport abrégé de la 41e réunion (Strasbourg, 17-18 mars 2011)**
(CM(2011)45)

Décision

« Les Délégués prennent note du rapport abrégé de la 41e réunion du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), tel qu'il figure dans le document CM(2011)45. »

1.b CM/Del/Dec(2011)1114/10.4F / 27 mai 2011

**« Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe » –
Recommandation 1920 (2010) de l'Assemblée parlementaire**
(REC_1920 (2010) de l'Assemblée parlementaire, CM/AS(2011)Rec1920 prov2)

Décision

« Les Délégués adoptent la réponse à la Recommandation 1920 (2010) de l'Assemblée parlementaire : « Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe », telle qu'elle figure à l'Annexe 9 du présent volume de Décisions¹. »

1.c CM/Del/Dec(2011)1118/10.7F / 8 juillet 2011

**« La nécessité de prendre des mesures juridiques internationales supplémentaires pour
lutter contre la piraterie maritime » – Recommandation 1913 (2010) de l'Assemblée
parlementaire**
(REC_1913 (2010) de l'Assemblée parlementaire et CM/AS(2011)Rec1913 prov4)

Décision

« Les Délégués adoptent la réponse à la Recommandation 1913 (2010) de l'Assemblée parlementaire sur « La nécessité de prendre des mesures juridiques internationales supplémentaires pour lutter contre la piraterie maritime », telle qu'elle figure à l'Annexe 51 du présent volume de Décisions². »

1.d Délégués des Ministres – Décisions - CM/Del/Dec(2011)1118 / 08 juillet 2011 - 1118e réunion, 6 juillet 2011 - Décisions adoptées

10.1 Échange de vues avec la Présidente du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI)³.

¹ La réponse du Comité des Ministres apparaît à l'**Annexe I** du présent document.

² La réponse du Comité des Ministres apparaît à l'**Annexe II** du présent document.

³ Aucune décision n'a été prise sous ce point. Le discours de la Présidente du CAHDI a été distribué dans le document DD(2011)550F et apparaît à l'**Annexe III** du présent document.

2. DROIT DES TRAITÉS

2.a CM/Del/Dec(2011)1111/10.4F / 11 avril 2011

Projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

(CM(2011)49 final, CM(2011)49 add final, Avis n° 280 (2011) de l'Assemblée parlementaire et DD(2011)232)

Décisions

« Les Délégués

1. prennent note de l'Avis n° 280 (2011) de l'Assemblée parlementaire sur le « Projet de Convention du Conseil de l'Europe pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique »⁴ ;

2. adoptent, sans vote, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, telle qu'elle figure à l'Annexe 10 du présent volume de Décisions⁵, et prennent note de son Rapport explicatif, tel qu'il figure dans le document CM(2011)49 add final ;

3. conviennent d'ouvrir la Convention à la signature lors de la 121^e Session du Comité des Ministres (Istanbul, 10-11 mai 2011). »

2.b CM/Del/Dec(2011)1117/10.2F / 5 juillet 2011

Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique : ouverture à la signature

(CM(2010)30 final et CM/Del/Dec(2010)1101/10.9)

Décision

« Les Délégués décident d'ouvrir la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique⁶ à la signature le 28 octobre 2011, à l'occasion d'une conférence thématique de haut niveau qui se tiendra à Moscou. »

2.c CM/Del/Dec(2011)1111/10.1F / 11 avril 2011

Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112) – Demande des Philippines à être invitées à adhérer

(GR-J(2011)5)

Décisions

« Les Délégués

1. prennent note de la demande des Philippines à être invitées à adhérer à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112) et constatent qu'il existe un accord de principe au sein du Comité des Ministres pour donner une suite favorable à cette demande ;

⁴ L'Avis n° 280 (2011) de l'Assemblée parlementaire apparaît à l'**Annexe IV** du présent rapport.

⁵ La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est disponible sur le site web du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe : www.conventions.coe.int.

⁶ La Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique est disponible sur le site web du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe : www.conventions.coe.int.

2. chargent le Secrétariat de consulter les Etats non membres qui sont Etats contractants à la Convention, à savoir l'Australie, les Bahamas, la Bolivie, le Canada, le Chili, le Costa Rica, l'Equateur, le Honduras, Israël, le Japon, la Corée, Maurice, le Mexique, Panama, Tonga, Trinité et Tobago, les Etats-Unis d'Amérique et le Vénézuéla, en fixant un délai de réponse au 10 juin 2011 ;
3. conviennent que, en l'absence d'objection de la part des Etats non membres consultés, la décision d'inviter les Philippines à adhérer à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112) sera considérée comme adoptée le 15 juin 2011 (1116e réunion des Délégués des Ministres) ;
4. conviennent de reprendre l'examen de ce point au cas où les Etats non membres consultés soulèveraient une objection quant à l'adhésion des Philippines à la Convention. »

2.d CM/Del/Dec(2011)1118/10.3F / 8 juillet 2011

Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) – Demande de l'Uruguay d'être invité à adhérer (GR-J(2011)10)

Décision

« Les Délégués invitent l'Uruguay à adhérer à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et à son Protocole additionnel (STE n° 181). »

3. SUIVI DE LA CONFÉRENCE D'INTERLAKEN ET AUTRES QUESTIONS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

3.a CM(2011)PVadd1/Point3F / 12 mai 2011

La Convention européenne des droits de l'homme

Décisions

« Le Comité des Ministres

1. prend note des mesures prises à ce jour pour mettre en œuvre la Déclaration d'Interlaken et invite toutes les parties concernées à poursuivre ces travaux afin de respecter les délais fixés dans la Déclaration ;
2. salue les premières mesures prises par la Cour pour adapter ses procédures au regard des nouvelles dispositions de la Convention telle qu'amendée par le Protocole n° 14, tout en notant que cela ne fournira pas une solution globale aux problèmes auxquels le système de la Convention se trouve confronté ;
3. endosse la Déclaration et le Plan de suivi adoptés à l'unanimité lors de la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, tenue à Izmir les 26 et 27 avril 2011, et témoigne son appréciation aux autorités turques pour cette initiative ;
4. exprime sa détermination à mettre en œuvre, de manière prioritaire, la Déclaration d'Izmir⁷ et son Plan de suivi qui s'appuie sur le Plan d'action d'Interlaken et, dans ce contexte, charge ses Délégués de prendre les décisions nécessaires à cette fin ;

⁷ La Déclaration d'Izmir est disponible sur le site web de la Conférence : www.coe.int/izmir

5. invite la Cour et le Secrétaire Général à assurer pour ce qui les concerne la mise en œuvre du Plan de suivi ;

6. charge également ses Délégués de rendre compte lors de sa prochaine Session des mesures supplémentaires à prendre et des amendements à la Convention qui pourraient être nécessaires afin de garantir l'efficacité à long terme du mécanisme de supervision de la Convention européenne des droits de l'homme. »

3.b CM/Del/Dec(2011)1114/1.5F / 27 mai 2011

121e Session du Comité des Ministres (Istanbul, 10-11 mai 2011) – Suites à donner
(CM(2011)PV prov, CM(2011)PV add1, CM(2011)PV add2prov et CM/Inf(2011)21)

Décisions

« Les Délégués, s'appuyant sur les décisions prises et sur les discussions qui ont eu lieu lors de la 121e Session du Comité des Ministres,

[...]

En ce qui concerne La Convention européenne des droits de l'homme

2. invitent le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), dans le cadre de ses activités en cours sur le suivi de la Conférence d'Interlaken, à examiner et à donner les suites appropriées à la Déclaration et au Plan de suivi adoptés lors de la Conférence d'Izmir, dans tous leurs aspects, y compris la perspective stratégique de l'avenir de la Cour ;

3. rappellent le mandat¹ déjà donné au CDDH en vue d'élaborer des propositions spécifiques, avec des variantes, pour un mécanisme de filtrage au sein de la Cour européenne des droits de l'homme et une procédure d'amendement simplifiée des dispositions de la Convention sur des questions d'ordre organisationnel ;

4. invitent le CDDH, afin de faciliter les décisions du Comité des Ministres, à donner de la même façon un avis, en présentant dans chaque cas les principaux arguments pratiques pour et contre :

- sur la question des frais pour les requérants devant la Cour européenne des droits de l'homme, déjà à l'examen ;
- sur toute autre éventuelle nouvelle règle ou pratique d'ordre procédural concernant l'accès à la Cour ;
- sur un système permettant aux plus hautes juridictions nationales de demander des avis consultatifs à la Cour concernant l'interprétation et l'application de la Convention, déjà à l'examen ;

Les résultats des travaux du CDDH sur tous ces aspects devraient être soumis d'ici le 31 mars 2012 ;

5. endossent la structure pour les rapports nationaux devant être soumis par les Etats membres au Comité des Ministres sur les mesures prises pour mettre en œuvre les parties pertinentes de la Déclaration d'Interlaken et invitent tous les Etats membres à soumettre ces rapports dès que possible et au plus tard le 31 décembre 2011 ;

6. sont résolus à prendre les autres décisions nécessaires afin de mettre pleinement en œuvre la Déclaration d'Izmir et son Plan de suivi ;

7. chargent leur Groupe de travail ad hoc sur le processus de suivi de la Déclaration d'Interlaken (GT-SUIVI.Interlaken) de conduire la mise en œuvre de la Déclaration d'Izmir et de son Plan de

suivi, en veillant à ce que les délais fixés dans les Déclarations d'Interlaken et d'Izmir soient respectés, de manière à faire rapport lors de la 122e Session ministérielle (14 mai 2012), sur la base des propositions du CDDH, ainsi que d'éventuelles autres propositions, sur les mesures supplémentaires à prendre et les amendements à la Convention européenne des droits de l'homme qui pourraient être nécessaires afin de garantir l'efficacité à long terme du mécanisme de supervision de la Convention ;

8. invitent leur Groupe de travail, dans ce contexte, à suivre la mise en œuvre par les différentes parties prenantes au processus d'Interlaken (Etats parties à la Convention, Cour européenne des droits de l'homme, Secrétaire Général) des mesures relevant de leurs compétences respectives ; »

[...]

3.c CM/Del/Dec(2011)1110/4.8F / 4 avril 2011

**Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) –
Projet de Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour éliminer
l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme**
(CM(2011)13 et CM(2011)13 add)

Décision

« Les Délégués adoptent les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme, telles qu'elles figurent à l'Annexe 5 du présent volume de Décisions⁸, et prennent note des textes de référence utilisés pour la préparation des lignes directrices, tels qu'ils figurent dans le document CM(2011)13 add. »

4. DIVERS

CM/Del/Dec(2011)1107/10.1F / 4 mars 2011

**30e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice (Istanbul, 24-26
novembre 2010) –
Rapport du Secrétaire Général**
(CM(2011)18)

Décisions

« Les Délégués, sans préjudice des décisions à prendre concernant le Programme et le Budget du Conseil de l'Europe pour 2012-2013,

a. Concernant la Résolution n° 1 sur une justice moderne, transparente et efficace⁹

1. transmettent la résolution au Comité européen de coopération juridique (CDCJ), au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), au Comité de la Convention sur la Cybercriminalité (T-CY) et à la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), pour qu'ils la gardent à l'esprit dans le cadre de leurs travaux futurs ;

2. chargent le CDCJ, en coopération avec les autres organes compétents du Conseil de l'Europe, de guider les Etats membres dans la modernisation de leurs systèmes judiciaires et d'actualiser en particulier les recommandations du Comité des Ministres :

⁸ Les Lignes directrices du Comité des Ministres sont disponibles sur le site web du Comité des Ministres, sous « Textes adoptés » : www.coe.int/cm

⁹ La Résolution n° 1 apparaît sur le site web de la Conférence : www.coe.int/minjust

- Rec(95)11 relative à « La sélection, au traitement, à la présentation et à l'archivage des décisions judiciaires dans les systèmes de documentation juridique automatisés » ;
 - Rec(2001)2 « Concernant la conception et la reconception rentables des systèmes judiciaires et des systèmes d'information juridique » ;
 - Rec(2001)3 sur « Les services des tribunaux et d'autres institutions juridiques fournis aux citoyens par de nouvelles technologies » ;
 - Rec(2003)14 sur « L'interopérabilité des systèmes d'information dans le secteur de la justice » ; et
 - Rec(2003)15 sur « L'archivage des documents électroniques dans le secteur juridique » ;
3. chargent le CDPC d'examiner les moyens de rendre plus efficace la coopération judiciaire en matière pénale par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (« TIC ») ;
4. chargent le CDPC d'examiner les questions que soulève l'utilisation des TIC, en particulier celle de la compétence des services répressifs pour enquêter et poursuivre les infractions au-delà de la compétence nationale, en coopération avec le T-CY, tout en exprimant leur soutien au travail en cours de ce dernier Comité sur un éventuel texte normatif sur l'utilisation des mesures d'enquête transfrontière, notamment l'accès transfrontière aux données et aux flux de données ;
5. chargent le Secrétaire Général d'examiner la faisabilité de la mise en œuvre d'une bibliothèque numérique d'informations juridiques et d'une plate-forme permettant l'échange d'informations sur les projets relatifs aux TIC dans les Etats membres et à présenter un rapport au Comité des Ministres ;
6. chargent la CEPEJ de poursuivre le travail mené par son centre SATURN, en développant plus avant ses capacités à acquérir une meilleure connaissance des délais requis pour les procédures judiciaires dans les Etats membres, afin de mettre en place des outils permettant aux Etats membres de mieux satisfaire à leurs obligations découlant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en matière de droit à un procès équitable dans un délai raisonnable ;
- b. Concernant la Résolution n° 2 sur la politique pénitentiaire dans l'Europe d'aujourd'hui¹⁰*
7. transmettent la résolution au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), pour qu'ils la gardent à l'esprit dans le cadre de leurs travaux futurs ;
8. chargent le CDPC, en coopération avec le CDDH et le CPT :
- a) d'évaluer les mesures prises par les Etats membres pour suivre les Règles pénitentiaires européennes, les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation et les autres normes pertinentes du Conseil de l'Europe en la matière ;
 - b) de recenser les problèmes auxquels se heurtent les administrations pénitentiaires, plus particulièrement le surpeuplement carcéral, la détention provisoire, le traitement des ressortissants étrangers en prison, ainsi que d'autres thèmes qui nécessiteraient des orientations supplémentaires à travers des activités normatives ;

¹⁰ La Résolution n° 2 apparaît sur le site web de la Conférence : www.coe.int/minjust

c) de réfléchir, à la lumière des résultats de cette évaluation et de ce recensement, à la nécessité de renforcer le cadre légal dans ce domaine, y compris la faisabilité et l'opportunité d'un instrument juridiquement contraignant, régissant certains aspects des conditions de détention, de la gestion des établissements pénitentiaires et du traitement des détenus, ou d'entreprendre d'autres mesures pour atteindre ce but, y compris par l'identification et la diffusion de bonnes pratiques ;

9. invitent les Etats membres à continuer de fournir des données exactes, dans les délais requis, et à soutenir, par tous les moyens, les statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE), en tant qu'instrument appréciable pour guider les politiques pénales des Etats membres ;

10. chargent le CDPC, à la lumière des conclusions de la 15e Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP) (Edimbourg, 9-11 septembre 2009), de réfléchir à des moyens permettant d'impliquer les juges, les procureurs, les services pénitentiaires et les services de probation, à un débat commun concernant l'emprisonnement, ainsi que les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, afin d'éviter le surpeuplement carcéral et améliorer la réinsertion sociale des délinquants tout en protégeant la sécurité publique ;

11. demandent instamment au CPT de poursuivre ses activités de suivi afin de renforcer la protection des personnes privées de leur liberté, en contribuant ainsi aux travaux normatifs à venir dans ce domaine et à l'assistance aux Etats membres dans la mise en œuvre de telles normes ;

c. *Concernant la Résolution n° 3 sur la protection des données et la vie privée au troisième millénaire*¹¹

12. soutiennent la modernisation de la STE n° 108 afin, face aux nouveaux défis de la technologie et de la globalisation de l'information, de trouver les solutions appropriées pour garantir de manière effective la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'exercice de ces droits, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale lors du traitement de données à caractère personnel, et la mise en œuvre des principes de base de la protection des données, notamment pour répondre aux questions de transparence, de violation de la sécurité des données, de compétence territoriale, de droit applicable et de responsabilité, soulevées par l'utilisation des TIC ;

13. encouragent les Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe, les autres Etats non membres intéressés, l'Union européenne, les organisations internationales, les ONG et le secteur privé à participer activement à ce processus ;

14. demandent instamment les Etats membres du Conseil de l'Europe n'ayant pas encore ratifié la STE n° 108 et/ou son Protocole additionnel à le faire le plus rapidement possible ;

15. encouragent les autres Etats qui ont adopté une législation en matière de protection des données conforme à la STE n° 108 et à son Protocole additionnel à adhérer à ces instruments ;

16. conviennent de tenir compte de la Résolution n° 3 sur la protection des données et la vie privée au troisième millénaire lors de l'examen des propositions pour les Priorités pour 2012 et 2013 ;

d. *Concernant la Résolution n° 4*

17. prennent note de cette résolution et notamment de l'invitation des autorités autrichiennes d'accueillir la 31e conférence en Autriche en 2012 ;

¹¹ La Résolution n° 3 apparaît sur le site web de la Conférence : www.coe.int/minjust

* * *

18. compte tenu des décisions ci-dessus, prennent note du rapport du Secrétaire Général, tel qu'il figure dans le document CM(2011)18, dans son ensemble.

ANNEXES

ANNEXE I

REPONSE DU COMITE DES MINISTRES¹² A LA RECOMMANDATION 1920 (2010) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE SUR « RENFORCER L'EFFICACITE DU DROIT DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE »

1. Le Comité des Ministres a examiné avec intérêt la Recommandation 1920 (2010) de l'Assemblée parlementaire intitulée « Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe ». Il l'a transmise au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), au Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), pour information et commentaires. Le Comité des Ministres est convenu de communiquer la recommandation pour information à l'Union européenne en même temps que la présente réponse.

2. Le Comité des Ministres note que les conventions du Conseil de l'Europe constituent un système intégré unique de normes juridiques élaborées collectivement au sein de l'Organisation et adoptées par les Etats membres. Il estime que le Conseil de l'Europe devrait continuer à jouer un rôle majeur dans la création de normes et dans le développement du droit international en matière de protection des droits de l'homme, de démocratie et de prééminence du droit.

3. En ce qui concerne la recommandation de l'Assemblée parlementaire au Comité des Ministres d'approuver un plan d'action pour veiller à ce que tous les Etats membres ratifient les traités fondamentaux du Conseil de l'Europe énumérés dans une annexe de la Résolution 1732 (2010) de l'Assemblée sur le renforcement de l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres convient avec l'Assemblée qu'il s'agit de conventions importantes. Il note que leur niveau de ratification est en général très élevé et que tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ou presque ont ratifié un grand nombre des conventions énumérées. En outre, le Comité des Ministres ou d'autres organes du Conseil de l'Europe suivent régulièrement la situation des instruments qui comptent moins de ratifications. On peut citer par exemple le « tour de table » annuel du Comité sur l'état de ratification de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale européenne (révisée) et de ses instruments connexes. En outre, deux fois par an, le Comité examine l'état de ratification des protocoles à la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoient l'abolition de la peine de mort. Conformément à leur mandat, les comités directeurs et comités ad hoc comme le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) examinent régulièrement l'état de ratification des instruments relevant de leurs attributions respectives, et font rapport au Comité des Ministres. Un dernier exemple de mesures prises pour accroître le nombre de ratifications des conventions importantes du Conseil de l'Europe est la campagne récemment lancée pour mettre un terme à la violence sexuelle contre les enfants encouragera les Etats membres à ratifier la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Le Comité des Ministres poursuivra ces travaux, qui se situent dans le droit fil des recommandations de l'Assemblée, et prendra également d'autres mesures en vue d'accroître le niveau de participation à ces conventions et à d'autres conventions clés du Conseil de l'Europe.

4. Pour ce qui est de réduire le recours aux réserves, aux dérogations et aux déclarations restrictives, le Comité des Ministres fait référence aux activités menées par le CAHDI (voir ci-dessous), qui lui rend régulièrement compte de ses résultats. Le CAHDI pourrait également être chargé de reprendre l'élaboration des listes de réserves et déclarations problématiques aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme.

5. En ce qui concerne la recommandation de l'Assemblée parlementaire visant l'adoption, en complément des traités, d'« actes modèles paneuropéens », le Comité des Ministres note qu'en vertu de l'article 15 du Statut du Conseil de l'Europe, il est l'organe compétent de l'Organisation pour adopter des décisions et/ou pour adresser des recommandations aux Etats membres. Le Statut prévoit uniquement deux catégories d'actes juridiques pouvant être adoptés par le Comité des Ministres, les conventions et les recommandations. En outre, sans négliger l'effet d'harmonisation possible que de tels actes modèles pourraient entraîner, ils ne seraient pas conformes à la pratique du Conseil de l'Europe en matière de traités. Les Etats et leurs autorités devraient de plus conserver la flexibilité nécessaire pour incorporer les traités internationaux dans leurs ordres juridiques internes respectifs. Etant donné que les Etats membres du Conseil de l'Europe utilisent des systèmes différents pour traduire les obligations conventionnelles dans leur

¹² Adoptée lors de la 1114^{ème} réunion des Délégués des Ministres (25 mai 2011)

législation nationale, il n'est pas clair si des « actes modèles paneuropéens » pourraient être d'une aide significative en vue de faciliter la mise en œuvre des traités du Conseil de l'Europe.

6. Concernant la proposition de l'Assemblée parlementaire sur la pratique de la clause dite de « déconnexion », le Comité des Ministres rappelle le rapport du CAHDI sur les conséquences de ces clauses dites de « déconnexion » et souligne l'importance de maintenir une approche cohérente en ce qui concerne son utilisation, conformément à la décision des Délégués des Ministres du 10 décembre 2008.

7. L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme est une question hautement prioritaire pour le Conseil de l'Europe. Le Comité des Ministres a chargé le CDDH d'« élaborer, en coopération avec le(s) représentant(s) de l'Union européenne qui seront désignés par celle-ci, un(des) instrument(s) juridique(s) établissant les modalités d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, y compris la participation de celle-ci au système de la Convention ; et, dans ce contexte, [d']examiner toute question y afférente ». Afin de faciliter ces travaux, le CDDH a créé un groupe de travail informel qui s'est réuni en plusieurs occasions et dont les travaux avancent bien. La présidence du Comité des Ministres tient l'Assemblée parlementaire régulièrement informée des progrès réalisés dans ce domaine. Il est espéré que les travaux en cours seront menés à bien rapidement.

8. Le Comité des Ministres rappelle que les propositions du Secrétaire Général sur les priorités du Conseil de l'Europe pour 2011 prévoient un « examen de la pertinence des conventions du Conseil de l'Europe », qui « fournira la base pour décider du suivi, y compris des mesures visant à accroître la visibilité et le nombre des parties aux conventions pertinentes ». Le 17 février 2011, le Secrétaire Général a publié un « Schéma sur le passage en revue des conventions »¹³, dont les principaux objectifs sont d'identifier un ensemble de conventions, applicables sur tout le continent européen, en vue de créer une plate-forme juridique commune applicable à tous les Etats membres dans les domaines des droits de l'homme, de la primauté du droit et de la démocratie ; les conventions obsolètes ; les conventions nécessitant une modernisation (révision ou une mise à jour) ; des moyens de promouvoir l'adhésion aux conventions pertinentes par des Etats non membres et des moyens de faciliter l'adhésion de l'UE. La prochaine étape sera la préparation, en étroite consultation avec les autorités nationales, les comités directeurs pertinents et le CAHDI, d'un rapport général à l'attention du Comité des Ministres d'ici à la fin du mois de septembre 2011. Le rapport contiendra également des propositions de mesures pour chaque groupe de conventions, visant à accroître l'efficacité de certains instruments et des conventions du Conseil de l'Europe dans leur ensemble.

9. Le Comité des Ministres invite le Secrétaire Général à garder à l'esprit les recommandations de l'Assemblée et sa liste de conventions importantes au moment d'élaborer le rapport susmentionné. Le Comité des Ministres tiendra pour sa part l'Assemblée parlementaire informée des résultats de cette activité.

Annexe 1 à la réponse

Avis du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI)

1. Le 9 juin 2010, les Délégués des Ministres ont communiqué au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) la Recommandation 1920 (2010) de l'Assemblée parlementaire pour information et commentaires éventuels d'ici le 15 octobre 2010.

2. Dans sa recommandation, l'Assemblée parlementaire invite le Comité des Ministres :

- à adopter un plan d'action visant à promouvoir la ratification rapide par tous les Etats membres du « noyau dur » des traités du Conseil de l'Europe tel que défini dans l'annexe à la résolution de l'Assemblée, avec le moins de réserves possible ;
- à demander instamment aux Etats membres de retirer les réserves, les dérogations et les déclarations restrictives faites aux traités du Conseil de l'Europe, et notamment à la Convention européenne des droits de l'homme, et à charger le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) d'intensifier ses travaux en cours sur cette question et de réduire le recours à ce type de clauses ;

¹³ Document SG/Inf(2011)2.

- à décider d'un programme d'action pour les nouvelles conventions à élaborer en priorité au cours des cinq prochaines années ;
- à charger le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), en étroite collaboration avec le Service du Conseil juridique et le Bureau des traités du Conseil de l'Europe, d'étudier les instruments juridiques contraignants relevant de leurs domaines de compétence respectifs en vue d'identifier :
 - les traités restant pertinents mais devant être mis à jour ;
 - les traités obsolètes qui devraient être abrogés ;
 - les traités ayant perdu leur pertinence et n'étant jamais entrés en vigueur un certain nombre d'années après leur adoption qui devraient être radiés ;
- au vu de l'évolution des normes juridiques au niveau de l'Union européenne (notamment l'élaboration de décisions cadres ou d'actes communautaires), à consulter le CAHDI sur la possibilité pour le Conseil de l'Europe d'adopter – en complément des traités – des projets d'« actes modèles paneuropéens ».

L'Assemblée invite par ailleurs le Comité des Ministres à encadrer rigoureusement le recours aux clauses dites de déconnexion dans les traités du Conseil de l'Europe en développant des lignes directrices à cet effet, en s'appuyant sur les travaux du CAHDI, afin de garantir la cohérence du droit des traités du Conseil de l'Europe et d'éviter la création de nouveaux clivages au sein de l'Europe.

3. Le CAHDI a examiné la recommandation susmentionnée lors de sa 40e réunion (Tromsø, 16-17 septembre 2010) et adopté les commentaires suivants, qui sont d'intérêt particulier pour ses activités et son mandat (droit international public).

4. A titre liminaire, le CAHDI note que les conventions du Conseil de l'Europe constituent un système intégré unique de normes juridiques élaborées collectivement au sein de l'Organisation et adoptées par les Etats membres. Le Conseil de l'Europe devrait continuer à jouer un rôle majeur dans la création de normes et dans le développement du droit international en matière de protection des droits de l'homme, de démocratie et de prééminence du droit.

5. Dans ce contexte, pour ce qui est de réduire le recours aux réserves, aux dérogations et aux déclarations restrictives, depuis récemment, le CAHDI mène deux activités spécifiques en sa qualité d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux. Depuis 1998, le CAHDI examine régulièrement une liste de réserves aux traités internationaux susceptibles d'objection, conclus au sein et en dehors du Conseil de l'Europe. Les membres du CAHDI sont donc régulièrement amenés à se pencher sur les réserves et les déclarations susceptibles d'objection et à échanger des vues sur les positions nationales. Un tableau des objections à ces clauses est présenté à intervalles réguliers au Comité des Ministres dans le cadre des rapports abrégés des réunions du CAHDI. Cette activité est l'une des principales activités du CAHDI.

6. A l'égard des réserves aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme, le CAHDI a tenu – depuis sa 23e réunion (4-5 mars 2002) – des échanges de vues consacrés spécifiquement aux réserves potentiellement problématiques aux conventions régionales et universelles applicables à la lutte contre le terrorisme en vue de coordonner les positions des Etats membres. Depuis, le CAHDI a établi une liste des réserves éventuellement problématiques. En 2004, les Délégués des Ministres ont examiné cette dernière et invité les Etats membres concernés à envisager le retrait de leurs réserves respectives. Ils ont également invité le Secrétaire Général à notifier aux Etats non membres les conclusions du CAHDI concernant leurs réserves respectives, et les Etats membres à se porter volontaires pour contacter les Etats non membres au sujet de leurs réserves problématiques respectives. En 2009, les Délégués ont pris note d'une liste révisée des réserves et déclarations problématiques aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme. Le CAHDI se tient prêt à reprendre cette activité si les Etats et/ou les organes décisionnels du Conseil de l'Europe manifestent un intérêt dans ce sens.

7. Ensuite, le CAHDI prend note de la proposition de l'Assemblée parlementaire de faire participer le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) – en collaboration avec le Service du Conseil juridique et le Bureau des traités du Conseil de l'Europe – à l'examen des instruments juridiques

contraignants du Conseil de l'Europe afin d'identifier les traités qui nécessitent une mise à jour, ceux qui sont obsolètes et ceux qui ont perdu leur pertinence. Compte tenu de la nature de ce travail et du domaine de compétence du CAHDI (droit international public), le CAHDI exprime son intérêt de rester étroitement associé à cette activité du Conseil de l'Europe. A cet égard, le CAHDI tient à rappeler qu'il a déjà mené des travaux pertinents pour cette nouvelle activité suggérée par l'Assemblée dans la recommandation susmentionnée, tels que ceux concernant le rôle des dépositaires de traités, au sein ou en dehors du Conseil de l'Europe, le consentement des Etats à être liés par un traité et la succession d'Etats en Europe en matière de traités.

8. Le CAHDI prend également note de la proposition figurant dans la recommandation de l'Assemblée parlementaire de « consulter le CAHDI sur la possibilité pour le Conseil de l'Europe d'adopter – en complément des traités – des projets d'"actes modèles paneuropéens" » (...) « au vu de l'évolution des normes juridiques européennes au niveau de l'Union européenne notamment l'élaboration de décisions cadres ou d'actes communautaires ».

9. A ce sujet, le CAHDI souhaite souligner qu'aux termes de l'article 15 du Statut du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres est l'organe compétent du Conseil de l'Europe pour adopter des décisions et/ou adresser des recommandations aux Etats membres. De plus, le CAHDI tient à rappeler qu'à cet égard, le Statut prévoit uniquement deux catégories d'actes juridiques pouvant être adoptés par le Comité des Ministres : soit des conventions soit des recommandations.

10. En réponse à la proposition de l'Assemblée parlementaire sur les « projets d'actes modèles paneuropéens qui viendraient compléter les traités », le CAHDI observe, sans négliger l'effet d'harmonisation possible que de tels actes pourraient entraîner, qu'une telle proposition ne serait pas conforme à la pratique du Conseil de l'Europe en matière de traités.

En outre, le CAHDI remarque que les Etats ainsi que leurs autorités devraient conserver la flexibilité nécessaire pour incorporer les traités internationaux dans leurs ordres juridiques internes respectifs.

Etant donné que les Etats membres du Conseil de l'Europe ont des systèmes différents pour transformer les obligations conventionnelles dans leur législation nationale, il n'est pas évident de savoir si les « projets d'actes modèles paneuropéens » pourraient être d'une aide significative en vue de faciliter la mise en œuvre des traités du Conseil de l'Europe.

11. Enfin, concernant la proposition de l'Assemblée parlementaire sur la pratique des clauses dites de déconnexion, le CAHDI rappelle son rapport sur les conséquences de la clause dite de « déconnexion » et souligne l'importance de maintenir une approche cohérente dans l'utilisation de telles clauses, conformément à la décision des Délégués des Ministres du 10 décembre 2008. A cet égard, le CAHDI se tient prêt à travailler étroitement avec les organes décisionnels pertinents du Conseil de l'Europe, si le besoin s'en fait sentir.

Annexe 2 à la réponse

Commentaires du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation 1920 (2010) de l'Assemblée parlementaire « Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe », dans laquelle l'Assemblée parlementaire, notamment, (i) suggère que des instruments juridiques contraignants soient examinés en vue d'identifier ceux qui restent pertinents mais qui doivent être mis à jour et (ii) encourage fortement l'adhésion de l'Union européenne aux conventions du Conseil de l'Europe, et en priorité à la Convention européenne des droits de l'homme, tel que prévu par le Traité de Lisbonne. Dans sa recommandation, l'Assemblée souligne également l'importance de la ratification de certains traités du Conseil de l'Europe par tous les Etats membres.

2. Le CDDH attire l'attention sur le fait que, à présent, la réforme de la Cour européenne des droits de l'homme et l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme représentent les deux principales activités du CDDH et de ses instances subordonnées. Il est attendu que, comme résultat de ces travaux, la Convention européenne des droits de l'homme soit amendée.

3. Dans le cadre des travaux en cours sur la réforme de la Cour européenne des droits de l'homme, et en tant que suite à donner à la Déclaration d'Interlaken, le CDDH a été chargé par le Comité des Ministres de, en particulier, « élaborer des propositions spécifiques pour des mesures nécessitant des amendements

à la Convention, y compris des propositions, avec des variantes, pour un mécanisme de filtrage au sein de la Cour européenne des droits de l'homme et des propositions pour des mesures aptes à simplifier les amendements de la Convention sur des questions d'ordre organisationnel ». Ainsi que cela lui a été demandé, le CDDH soumettra au Comité des Ministres un rapport intérimaire d'activité avant le 15 avril 2011 et un rapport final avant le 15 avril 2012.

4. Concernant l'adhésion de l'Union européenne à la Convention, le CDDH a été chargé par le Comité des Ministres d'« élaborer, en coopération avec le(s) représentant(s) de l'Union européenne qui seront désignés par celle-ci, un(des) instrument(s) juridique(s) établissant les modalités d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, y compris la participation de celle-ci au système de la Convention ; et, dans ce contexte, examiner toute question y afférente. » Pour faciliter les travaux, le CDDH a mis en place un groupe de travail informel sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CDDH-UE).

Annexe 3 à la réponse

Commentaires du Comité européen de coopération juridique (CDCJ)

1. Suite à l'adoption par l'Assemblée parlementaire, à l'occasion de sa Session du 21 mai 2010, de la Recommandation 1920 (2010) – « Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe », le Comité des Ministres¹⁴ a décidé de communiquer cette recommandation au Comité européen de coopération juridique (CDCJ), pour information et commentaires éventuels d'ici le 15 octobre 2010.

2. Le CDCJ a pris note de cette recommandation de l'Assemblée parlementaire et a décidé de formuler les commentaires ci-après.

3. Le CDCJ se félicite de la référence faite par l'Assemblée parlementaire à « l'une des fonctions principales du Conseil de l'Europe [qui] est d'élaborer des normes en matière de droits de l'homme et d'Etat de droit constituant un acquis conventionnel européen cohérent ». Le CDCJ œuvre en effet de longue date au renforcement et à la promotion de l'Etat de droit, ayant à ce titre élaboré de nombreuses conventions.

4. Le CDCJ prend note de la référence faite dans la liste du « noyau dur » des traités du Conseil de l'Europe (Annexe à la Résolution 1732 (2010) – « Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe ») à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) ainsi qu'à la Convention civile sur la corruption (STE n° 174), regrettant néanmoins que d'autres conventions importantes élaborées sous l'égide du Conseil de l'Europe n'y figurent pas (notamment la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160) et la Convention européenne sur la nationalité (STE n° 166), s'il ne faut en citer que deux). Le CDCJ souhaite souligner que l'existence de cette liste n'affecte en aucune façon le statut juridique des conventions du Conseil de l'Europe.

5. Le CDCJ prend note de la demande faite au Comité des Ministres, au paragraphe 1.4 de la recommandation, de « charger [...] le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) [...] en étroite collaboration avec le Service du Conseil juridique et le Bureau des traités du Conseil de l'Europe, d'étudier les instruments juridiques contraignants » relevant de son domaine de compétence en vue d'identifier les traités restant pertinents mais devant être mis à jour, les traités obsolètes qui devraient être abrogés et les traités ayant perdu leur pertinence ou n'étant jamais entré en vigueur un certain nombre d'années après leur adoption qui devraient être radiés. Il souligne à cet égard qu'en vertu de son mandat, il est chargé du « suivi du fonctionnement et de la mise en œuvre des instruments internationaux relevant de son domaine de compétence », ce qui a été effectué depuis quelques temps déjà.

6. Le CDCJ souligne en ce sens que lors de sa 84^e réunion plénière (6-9 octobre 2009), il a décidé de procéder à l'évaluation de plusieurs conventions ciblées relevant de son domaine de compétence, telles que celles relatives aux questions de propriété intellectuelle et de brevets, de responsabilité ainsi que de droit administratif. Le Bureau du CDCJ a par ailleurs étendu l'exercice aux conventions en matière de droit commercial et financier. Les rapports¹⁵ préparés sur le sujet ont été soumis à la réunion plénière des 11 au 14 octobre 2010, la pertinence de plusieurs des conventions concernées étant remises en cause.

¹⁴ 1087^e réunion, 9 juin 2010.

¹⁵ Mémoire sur des conventions ciblées : CDCJ (2010) 8 rév. (propriété intellectuelle et brevets, responsabilité) et CDCJ (2010) 18 (droit commercial et financier).

7. Il convient enfin de noter que les propositions du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe relatives aux priorités pour 2011¹⁶, prévoient « l'examen de la pertinence des conventions du Conseil de l'Europe » qui « fournira la base pour décider du suivi, y compris des mesures visant à accroître la visibilité et le nombre des parties aux conventions pertinentes ». Le CDCJ propose donc d'attendre le résultat de cet examen.

Annexe 4 à la réponse

Avis du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

1.0 Introduction

Lors de leur 1087^e réunion du 9 juin 2010, les Délégués du Comité des Ministres ont décidé de communiquer la Recommandation 1920 (2010) de l'Assemblée parlementaire : « Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe » au CDPC pour information et observations éventuelles avant le 15 octobre 2010.

Le CDPC prend note de la demande adressée au Comité des Ministres au paragraphe 1.4 de la recommandation de « charger... le CDPC... en étroite collaboration avec le Service du conseil juridique et le Bureau des traités du Conseil de l'Europe, d'étudier les instruments juridiques contraignants relevant de [son] domaine de compétence », d'identifier les traités restant pertinents mais nécessitant une mise à jour, les traités obsolètes et les traités ayant perdu leur pertinence et n'étant pas entrés en vigueur un certain nombre d'années après leur adoption. Selon les termes de son mandat, le CDPC examine le fonctionnement et la mise en œuvre des traités entrant dans son domaine de compétence.

Afin d'évaluer la pertinence ou le caractère obsolète d'un instrument spécifique, le rapport du CDPC examine l'ensemble des Etats l'ayant ratifié (Etats membres et non membres confondus), dans le contexte de chaque Convention ou Protocole : par exemple, si les Etats membres ont bénéficié d'un temps suffisant pour le mettre en œuvre, ou si l'instrument a été supplanté par un instrument ultérieur¹⁷. Bien que ces critères ne soient pas nécessairement les seuls permettant d'évaluer l'efficacité d'un traité, ils sont d'une importance particulière et fournissent une base solide à l'analyse.

Les résultats de cet examen ont ensuite été évalués afin de déterminer les trois principaux contextes précisés au paragraphe 1.4 de la recommandation, soit :

- les traités restant pertinents mais devant être mis à jour (paragraphe 1.4.1 de la recommandation) ;
- les traités obsolètes (paragraphe 1.4.2 de la recommandation) ;
- les traités ayant perdu leur pertinence et n'étant pas entrés en vigueur un certain nombre d'années après leur adoption (paragraphe 1.4.3 de la recommandation).

Il faut d'abord souligner que la grande majorité des instruments existants en matière pénale apparaissent suffisamment actifs et appuyés par les Etats membres sans qu'une action supplémentaire ne soit requise.

2.0 Taux de ratification par les Etats membres (EM)

2.1 Ratification par l'ensemble des 47 Etats membres

Les Conventions / Protocoles suivants ont été ratifiés par l'ensemble des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe :

STE n°	Titre
024	Convention européenne d'extradition (47+2) <i>Statut : active.</i>
030	Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (47+1) <i>Statut : active.</i>
141	Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (47+1) <i>Statut : active.</i>

¹⁶ Document CM(2010)42 rev.

¹⁷ Les nombres entre parenthèses indiquent le nombre d'Etats ayant ratifié l'instrument : l'ajout de '+ x' indique le nombre de ratifications par les Etats non membres.

Statut suggéré : Active et complète

2.2 Ratification par 80-99 % EM

Les huit instruments suivants ont été ratifiés par la plupart des Etats membres :

STE n°	Titre
098	Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (40+1) <i>Statut : actif.</i>
099	Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (40) <i>Statut : actif.</i>
112	Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (46+18) <i>Statut : active.</i>
120	Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (41) <i>Statut : active.</i>
135	Convention contre le dopage (46+4) <i>Statut : active.</i>
173	Convention pénale sur la corruption (42+1) <i>Statut : active.</i>

2.3 Ratification par 50-79 % EM

STE n°	Titre
073	Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (25) <i>Statut : à mettre à jour.</i>
086	Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (37+1) <i>Statut : actif.</i>
116	Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (25) <i>Statut : à mettre à jour.</i>
167	Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (35) <i>Statut : actif.</i>
185	Convention sur la cybercriminalité (29+1) <i>Statut : active.</i>
188	Protocole additionnel à la Convention contre le dopage (25+1) <i>Statut : actif.</i>
191	Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (25) <i>Statut : actif.</i>
197	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (30) <i>Statut : active.</i>

2.4 Ratification par 30-49 % EM

STE n°	Titre
051	Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (19) <i>Statut : à mettre à jour.</i>
070	Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (22) <i>Statut : à mettre à jour.</i>

- 182 Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (19+1) *Statut : actif.*
- 189 Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (18) *Statut : actif.*
- 198 Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (21) *Statut : active.*

2.5 Ratification par <30 % EM

Ce groupe contient les instruments auxquels les Etats membres apportent le moins d'appui.

STE n°	Titre
052	Convention européenne pour la répression des infractions routières (5) <i>Statut : à mettre à jour.</i>
119	Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (0) <i>Statut : a perdu son intérêt.</i>
130	Convention sur les opérations financières des « initiés » (8) <i>Statut : à mettre à jour / a perdu son intérêt.</i>
133	Protocole à la Convention sur les opérations financières des « initiés » (8) <i>Statut : à mettre à jour / a perdu son intérêt.</i>
156	Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en œuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (13) <i>Statut : à mettre à jour.</i>
172	Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (1) <i>Statut : a perdu son intérêt.</i>
201	Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (8) <i>Statut : active.</i>

3.0 Avis relatif à la Recommandation 1920 (2010) de l'Assemblée parlementaire

Au vu de cet examen, le CDPC considère que les traités suivants devraient être maintenus à un statut actif, soit parce qu'ils ont été ratifiés par une majorité d'Etats membres, soit parce qu'ils sont récents et qu'en tant que tel, les Etats ont encore besoin de temps pour les ratifier.

- (024) Convention européenne d'extradition (47+2)
- (030) Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (47+1)
- (086) Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (37+1)
- (098) Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (40+1)
- (099) Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (40)
- (112) Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (46+18)
- (120) Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (41)
- (135) Convention contre le dopage (46+4)
- (141) Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (47+1)
- (167) Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (35)
- (173) Convention pénale sur la corruption (42+1)
- (182) Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (19+1)
- (185) Convention sur la cybercriminalité (29+1)
- (188) Protocole additionnel à la Convention contre le dopage (25+1)

- (189) Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (18)
- (191) Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (25)
- (197) Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (30)
- (198) Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (21)
- (201) Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (9)

3.1 Traités restant pertinents mais nécessitant une mise à jour

Le CDPC considère que les instruments de droit pénal suivants restent pertinents mais pourraient nécessiter une mise à jour :

- (051) *Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition* (19)
Cet instrument a à l'origine été signé par 17 Etats membres, et a finalement été ratifié par 19. Les questions qu'il était censé couvrir sont traités en partie par la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (STE n° 070), dont la mise à jour est suggérée au paragraphe 3.1 ci-dessus.
- (052) *Convention européenne pour la répression des infractions routières* (5)
Malgré le faible nombre d'Etats ayant ratifié cette Convention, il a semblé judicieux de mettre à jour cet instrument car cette question demeure de première importance pour les Etats membres.
- (070) *Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs* (22)
et ;
- (073) *Convention européenne sur la transmission des procédures répressives* (25)
De la même manière, ces deux instruments traitent de questions pertinentes et il faut souligner qu'ils ont été ratifiés par environ la moitié des Etats membres du Conseil de l'Europe. Etant donné les développements récents connus par la coopération juridique internationale en matière pénale, il pourrait s'avérer nécessaire de les mettre à jour, voire de les renforcer à la lumière de ces changements.
- (116) *Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes* (25)
Cette question reste également en débat, actuellement dans le contexte plus large du statut général et des droits des victimes. Etant donné que plus de la moitié des Etats membres ont ratifié cet instrument, il est apparu plus approprié de l'évaluer et de le mettre à jour.
- (156) *Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en oeuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes* (13)
Cette Convention est entrée en vigueur en l'an 2000 et a initialement été signée par 22 Etats membres. Elle n'a cependant été ratifiée que par 13 Etats, les plus récents étant l'Ukraine et l'Irlande en 2007. Parmi les Etats membres l'ayant signée en 1995, l'année de son adoption (la Grèce, l'Italie, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni), seule la Norvège l'a ratifiée par la suite.

La distribution géographique parmi les 13 Etats l'ayant ratifiée est cependant intéressante, car ceux-ci forment un couloir d'Etats de l'Europe centrale vers le reste du monde. Ce couloir commence le long des côtes de la Mer Noire, en Ukraine et en Roumanie, vers les Etats enclavés de la Hongrie, la Slovaquie, l'Autriche et la République tchèque, puis vers des Etats ayant accès à l'ensemble des côtes européennes : l'océan Atlantique (Irlande) ; la mer Adriatique (Slovénie) ; la mer Méditerranée (Chypre) ; la mer Baltique (Lituanie, Lettonie, Allemagne) ; et les mers du Nord/de Norvège (Norvège).

Ceci, en ajoutant que les ratifications les plus récentes datent d'il y a moins de trois ans, indique que cet instrument présente potentiellement un fort intérêt pour certains Etats membres ; le CDPC considère donc qu'il devrait être réévalué en vue d'une mise à jour.

3.2 Traités entrés en vigueur mais pouvant apparaître obsolètes

Au regard de cette analyse, le CDPC suggère que les instruments de droit pénal suivants soient jugés obsolètes :

(130) *Convention sur les opérations financières des « initiés »* (8)
et ;

(133) *Protocole à la Convention sur les opérations financières des « initiés »* (8)

Ils ont initialement été signés par 9 Etats membres, dont seuls 8 ont finalement procédé à une ratification. Il est probable qu'ils aient tout simplement été supplantés par des instruments juridiques plus récents.

3.3 Traités non encore entrés en vigueur et qui pourraient être considérés comme ayant perdu leur intérêt

Les deux traités suivants ne sont jamais entrés en vigueur, et qui pourraient avoir perdu leur intérêt :

(119) *Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels* (0)

Cette Convention a immédiatement été supplantée par un instrument des Nations Unies. Elle posait par ailleurs problème pour de nombreux Etats, en tant qu'elle établissait l'incrimination des auteurs même en l'absence de caractère intentionnel apparent. Parmi les six Etats l'ayant initialement signée, aucun ne l'a finalement ratifiée.

(172) *Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal* (1)

Des 14 Etats l'ayant initialement signée, un seul l'a finalement ratifiée. L'explication se trouve peut-être dans une Directive communautaire mise en œuvre dans le même esprit presque immédiatement, les Etats membres de l'UE ayant focalisé leur attention plus sur l'instrument communautaire que sur cette Convention. En outre, les sanctions étaient perçues comme extrêmement sévères, leur mise en œuvre étant envisagée même en l'absence de caractère intentionnel. Certains Etats se sont également montrés réticents à ratifier les dispositions relatives à la responsabilité des entreprises.

4.0 Conclusion

En conclusion, s'il peut sembler que certains instruments juridiques en matière pénale n'ont été ratifiés que par très peu d'Etats membres, les raisons en sont diverses : certains n'ont été adoptés que récemment, comme c'est le cas de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (8 ratifications depuis 2007) ; le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité (18 depuis 2003) ; et la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépiage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (21 depuis 2005).

En outre, certains instruments semblent présenter un intérêt particulier pour certains Etats, et non pour d'autres, par exemple l'Accord relatif au trafic illicite par mer (13 depuis 1995). Dans d'autres cas, des Conventions ou Protocoles concernant des questions faisant toujours l'objet de débats entre les Etats membres, et qui n'ont été ratifiés que par quelques Etats – telle la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes – ont été listées dans les instruments à réexaminer : de tels instruments peuvent encore présenter un grand intérêt pour les Etats qui y sont parties, et ne nécessiter qu'une simple mise à jour.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le CDPC est d'avis que la grande majorité des instruments juridiques de droit pénal sont actifs et à jour : en effet, seuls deux d'entre eux ne sont pas encore entrés en vigueur, et l'appui des Etats membres ne fait défaut qu'à trois d'entre eux, dont tous traitent des questions couvertes par la suite par d'autres instruments.

Annexe 1 – Liste complète des instruments de droit pénal

STE n°	Titre	Nb total de signataires		Total des ratifications	
		Etats membres	Etats non membres	Etats membres	Etats non membres
024	Convention européenne d'extradition	42	0	47	2
030	Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale	43	0	47	1
051	Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition	17	0	19	0
052	Convention européenne pour la répression des infractions routières	15	0	5	0
070	Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs	28	0	22	0
073	Convention européenne sur la transmission des procédures répressives	32	0	25	0
086	Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition	35	0	37	1
098	Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition	37	0	40	1
099	Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale	39	0	40	0
112	Convention sur le transfèrement des personnes condamnées	39	2	46	18
116	Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes	31	0	25	0
119	Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels	6	0	0	0
120	Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football	37	0	41	0
130	Convention sur les opérations financières des « initiés »	9	0	8	0
133	Protocole à la Convention sur les opérations financières des « initiés »	9	0	8	0
135	Convention contre le dopage	40	2	46	4
141	Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime	46	1	47	1
156	Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en oeuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	22	0	13	0

STE n°	Titre	Nb total de signataires		Total des ratifications	
		Etats membres	Etats non membres	Etats membres	Etats non membres
167	Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées	36	0	35	0
172	Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal	14	0	1	0
173	Convention pénale sur la corruption	45	3	42	1
182	Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale	35	0	19	1
185	Convention sur la cybercriminalité	42	4	29	1
188	Protocole additionnel à la Convention contre le dopage	31	1	25	1
189	Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques	32	2	18	0
191	Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption	35	0	25	0
197	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	43	0	30	0
198	Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme	32	0	21	0
201	Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels	41	0	9	0

ANNEXE II

REPONSE DU COMITE DES MINISTRES¹⁸ A LA RECOMMANDATION 1913 (2010) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE SUR LA « NECESSITE DE PRENDRE DES MESURES JURIDIQUES INTERNATIONALES SUPPLEMENTAIRES POUR LUTTER CONTRE LA PIRATERIE MARITIME »

1. Le Comité des Ministres a procédé à un examen approfondi de la Recommandation 1913 (2010) de l'Assemblée parlementaire sur la « Nécessité de prendre des mesures juridiques internationales supplémentaires pour lutter contre la piraterie maritime ». Il a porté la recommandation à l'attention de leurs gouvernements et l'a communiquée également au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), pour information et éventuelles observations¹⁹.

2. Le Comité des Ministres convient qu'il est nécessaire pour la communauté internationale de combattre efficacement la piraterie, car elle constitue une menace grave pour la navigation et le trafic maritime et la sécurité des biens et des personnes. Il considère que les Nations Unies demeurent l'institution la plus appropriée pour examiner la question de la piraterie et son cadre juridique, étant donné le champ d'application mondial du droit de la mer.

3. Le Comité souligne l'importance des instruments juridiques en vigueur dans ce domaine, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (CNUDM). Les articles 100 à 111 de la convention prévoient des mécanismes de dissuasion et des règles concernant les actions juridiques à engager à la suite de l'arrestation de personnes soupçonnées de piraterie en haute mer. La CNUDM, dont une grande partie reflète le droit coutumier, est la référence juridique dans ce domaine, étant donné que 162 Etats ou entités, dont 42 Etats membres du Conseil de l'Europe, y sont Parties. Le Comité des Ministres encourage les Etats membres qui ne sont pas encore Parties à la Convention à envisager de la ratifier ou d'y adhérer. Il appelle également l'attention des Etats membres sur l'importance d'aligner leur législation nationale en matière de lutte contre la piraterie sur les dispositions pertinentes de la CNUDM de manière à permettre, le cas échéant, l'exercice de la juridiction pénale nationale²⁰.

4. Le Comité des Ministres note que l'expérience en matière de lutte contre la piraterie a montré qu'un certain nombre de questions juridiques délicates sont soulevées lorsque des mesures contre la piraterie sont prises par des navires militaires loin de leur Etat national. En outre, la protection des victimes de la piraterie devrait être dûment examinée.

5. En ce qui concerne la situation spécifique de la Somalie, mentionnée dans la recommandation de l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres signale les résolutions prises dans ce contexte²¹ par le Conseil de sécurité des Nations Unies conformément au chapitre 7 de la Charte des Nations Unies, et se félicite en particulier de la récente Résolution 1976 (2011) du Conseil de sécurité. Il note par ailleurs que le Conseil de sécurité des Nations Unies a fait part de son intention de rester saisi de cette question. Le Comité se félicite également des travaux du Groupe de contact sur la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment de son Groupe de travail 2 sur les questions juridiques, ainsi que du rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur les possibilités de concourir à la réalisation de l'objectif de poursuivre et d'emprisonner les personnes responsables d'actes de piraterie et de vol à main armée au large des côtes somaliennes²² et la nomination de M. Jack Lang dans le contexte de ce rapport en tant que Conseiller spécial sur les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes de la Somalie. Ainsi que l'a fait observer le président du Conseil de sécurité, le rapport fournit une base solide pour les travaux futurs

¹⁸ Adoptée lors de la 1118^{ème} réunion des Délégués des Ministres (6 juillet 2011)

¹⁹ Les commentaires de ces comités sont joints à la présente réponse.

²⁰ Le Comité des Ministres note la pertinence de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer – qui définit la piraterie en des termes quasiment identiques à ceux utilisés dans la CNUDM – pour les Etats qui ne sont pas Parties à cette dernière. Certains autres textes internationaux peuvent aussi être pertinents dans la lutte contre la piraterie, par exemple, la Convention de l'Organisation maritime internationale (OMI) de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (la Convention SUA), la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages, la Convention des Nations Unies de 2000 contre le crime transnational, le Code de pratique de l'OMI pour l'investigation des crimes de piraterie et de vol à main armée contre les navires (Résolution A.922(22)) et le Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden (le Code de conduite de Djibouti).

²¹ Résolutions 1816 (2008), 1838 (2008), 1846 (2008), 1851 (2008), 1897 (2009), 1918 (2010), 1950 (2010), 1976 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies et Déclaration du Président du Conseil de sécurité S/PRST/2010/16 du 25 août 2010.

²² Référence S/2010/394.

dans le but de renforcer la coopération internationale, régionale et nationale en traduisant les pirates en justice. Le Comité des Ministres note également l'adoption récente du rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur les modalités de la création de juridictions spécialisées somaliennes pour juger les personnes soupçonnées de piraterie.

6. Le Comité des Ministres observe par ailleurs que l'UNODC gère des programmes d'assistance dans la région, en particulier en faveur du Kenya, des Seychelles et des régions somaliennes du Puntland et du Somaliland. Le Kenya et les Seychelles bénéficient également d'une aide de l'Union européenne et des Etats qui ont conclu des accords de transfert avec eux. L'aide de l'Union européenne et de ces Etats est principalement offerte dans le cadre du programme de l'UNODC de lutte contre la piraterie, bien que certains Etats fournissent aussi une aide importante sur une base bilatérale. Le Comité des Ministres note qu'un financement durable est nécessaire pour préserver l'efficacité des importants travaux du Fonds d'affectation spéciale en matière de lutte contre la piraterie, et encourage les Etats membres à participer activement à ces efforts.

7. Le Comité des Ministres note avec une grande inquiétude que, selon des résultats des Nations Unies, la piraterie en mer somalienne a développé des liens avec la criminalité organisée et le blanchiment d'argent au niveau transnational²³. Le Comité des Ministres est bien conscient de l'importance, il tient à le souligner, de renforcer la coopération internationale dans l'engagement de poursuites à l'encontre des personnes soupçonnées de piraterie, ainsi qu'à l'encontre de ceux qui planifient, organisent, financent de manière illicite la piraterie ou en tirent profit en toute illégalité. Il note que d'importantes initiatives ont déjà été prises au niveau international, comme l'indique également la recommandation de l'Assemblée, telle que l'initiative visant à établir un mécanisme spécial pour poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie maritime. Le Comité des Ministres encourage les Etats membres à prendre une part active à ces initiatives et à leur mise en œuvre ainsi qu'à conclure d'autres accords bilatéraux ou régionaux ou à élaborer des stratégies conjointes tout en tenant compte du droit international en vigueur et des exigences des systèmes juridiques nationaux.

8. Etant donné le rôle de premier plan que jouent les Nations Unies concernant la question de la piraterie maritime et la situation budgétaire actuelle au sein du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres ne chargera pas à ce stade les comités directeurs concernés d'engager des travaux majeurs dans ce domaine ou de créer de nouvelles structures à cet effet. Cependant, il continuera, ainsi que le feront le CAHDI et, pour les questions de droit pénal, le CDPC, de suivre la situation de près et si d'autres problèmes devaient se poser en la matière, le Comité des Ministres invitera ces comités à réfléchir aux possibilités de coordonner la position des Etats membres du Conseil de l'Europe sur ces questions au niveau international et à d'éventuelles autres mesures pour participer à l'effort international dans la lutte contre la piraterie maritime.

9. En ce qui concerne le traitement des pirates présumés, le Comité des Ministres réaffirme que les Etats membres du Conseil de l'Europe sont tenus de remplir leurs obligations au titre des divers instruments internationaux de droits de l'homme, en particulier la Convention européenne des droits de l'homme. Celles-ci concernent, entre autres, le droit à un procès équitable, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, la non-application de la peine de mort et le respect des droits des détenus. A cet égard, le Comité des Ministres renvoie à la jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme²⁴.

Annexe 1 à la réponse

Avis du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

1. Lors de leur 1085e réunion du 26 mai 2010, les Délégués du Comité des Ministres ont transmis la Recommandation 1913 (2010) de l'Assemblée parlementaire sur « La nécessité de prendre des mesures juridiques internationales additionnelles relatives à la piraterie maritime » au CDPC pour information et observations éventuelles.

²³ Résolution 1950 (2010) du Conseil de sécurité des Nations Unies, paragraphes 15-17.²⁴ Voir, entre autres, l'arrêt rendu récemment dans l'affaire Medvedyev et autres c. la France, à savoir, arrêt du 29 mars 2010 [GC], n° 3394/03, paragraphes 64 et 65.

²⁴ Voir, entre autres, l'arrêt rendu récemment dans l'affaire Medvedyev et autres c. la France, à savoir, arrêt du 29 mars 2010 [GC], n° 3394/03, paragraphes 64 et 65.

2. Le CDPC salue cette opportunité de présenter un avis sur l'importante question de la lutte contre la piraterie.

3. Le Comité note qu'il existe différents standards et instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la lutte contre les actes de violence dirigés contre des navires en haute mer ou contre leurs passagers : la Convention de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (dite « Convention SUA » de 1988, et son Protocole afférent de 2005) ; la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« CNUDM ») de 1982, articles 101-107, ainsi que le Code de pratiques de l'OMI pour la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre de navires (résolution A.922(22)) sur le problème spécifique de la piraterie au large de la Somalie, il existe un Code de conduite de l'OMI concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden.

4. Le Conseil de sécurité des Nations Unies et le Groupe de contact sur la piraterie au large de la Somalie traitent tous deux de la piraterie maritime et des questions qui y sont liées. Dans son rapport au Conseil de sécurité du 26 juillet 2010 (doc. S/2010/394) sur les différentes options possibles pour mieux parvenir à poursuivre et incarcérer les personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, le Secrétaire Général des Nations Unies a mis en évidence un certain nombre d'options relatives à l'établissement de tribunaux régionaux ou internationaux pour poursuivre les personnes accusées d'avoir commis des actes de piraterie. Le Comité note également que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) conduit des programmes de soutien dans cette région, en particulier en faveur du Kenya, des Seychelles et des régions du Puntland et du Somaliland en Somalie. Le Kenya et les Seychelles bénéficient également du soutien de l'Union européenne et d'Etats avec lesquels ils ont conclu des accords de transfèrement. Le soutien de l'Union européenne et de ces Etats est principalement mis en œuvre sous l'égide du Programme de l'ONUDC contre la piraterie, bien que certains d'entre eux proposent un soutien substantiel par la voie bilatérale.

5. Le Comité relève d'autre part l'existence d'un Accord régional de coopération contre la piraterie et le vol à main armée à l'encontre de navires en Asie (« ReCAAP »).

6. Le Comité souligne que la poursuite en justice de pirates allégués constitue un élément important des efforts de la coalition internationale contre la piraterie. Assurer, sans retard, la conduite d'une enquête et la poursuite pénale des personnes suspectées d'avoir commis des actes de piraterie et d'avoir financé ou aidé à la préparation de tels actes renforcerait l'efficacité de la lutte contre la piraterie. A l'inverse, l'impunité, comme pour toute autre activité répréhensible, encourage davantage les individus à s'impliquer.

7. Certaines délégations du CDPC sont d'avis que les instruments internationaux existants sont pour l'instant suffisants, et que seules sont requises des stratégies plus proactives, et pour les pays faisant face à des problèmes juridiques spécifiques, une analyse complète des droit nationaux pertinents dans le but d'évaluer si les instruments existants sont mis en œuvre de manière satisfaisante à une échelle plus grande que celle que couvre l'espace géographique des Etats membres du Conseil de l'Europe.

8. Le Comité considère qu'une analyse approfondie est nécessaire, afin d'établir si les accords ad hoc existants relatifs à la piraterie dans les eaux territoriales et internationales, notamment le ReCAAP susmentionné, devraient être renforcés par un cadre juridique international cohérent et détaillé prescrivant l'incrimination des actes de piraterie maritime et mettant en place une base solide pour la coopération entre les Etats participants concernant le droit pénal et les mesures administratives afin de lutter efficacement contre la piraterie maritime, notamment en s'assurant que les pirates allégués sont amenés devant la justice.

9. Selon le Comité, le cadre juridique international existant pourrait au minimum être examiné, afin de déterminer à quel point il est insuffisant, en particulier sur les points suivants :

- Bien que la CNUDM établisse une définition claire des actes de piraterie, elle n'oblige pas les Etats à incriminer les actes de piraterie ou les vols à main armée ;
- La CNUDM ne contient pas non plus de dispositions sur la coopération internationale dans la lutte contre la piraterie ou les vols à main armée ;
- La CNUDM, en revanche, contient une disposition permettant à des Etats autres que l'Etat de pavillon de saisir un navire pirate ou un navire pris par des pirates, et d'arrêter et poursuivre les pirates ;

- La Convention SUA et son Protocole de 2005 n'ont pas pour objet direct les actes de piraterie à des fins privées (tels que définis à l'article 101 de la CNUDM) ; tous les actes de piraterie n'entrent pas nécessairement dans le cadre des dispositions de la Convention SUA et de son Protocole de 2005 ;

- Le Protocole de 2005 à la Convention SUA prévoit, le cas échéant, un mécanisme de demande d'autorisation à l'Etat de pavillon afin d'arraisonner, de monter à bord et de fouiller un navire, sa cargaison et les personnes à bord, et un mécanisme de demande d'autorisation à l'Etat de pavillon afin d'exercer des actes de contrainte incluant la saisie, la confiscation/déchéance de droits, l'arrestation et la poursuite judiciaire ;

- Il semble exister une incertitude quant à l'application de la Convention SUA à la lutte contre la piraterie maritime, en particulier l'applicabilité de la disposition relative à la compétence dans l'hypothèse où des pirates sont capturés par des navires de guerre patrouillant en mer.

10. En outre, l'expérience en matière de lutte contre la piraterie a montré qu'un certain nombre de questions juridiques délicates sont soulevées lorsque des mesures contre la piraterie sont prises par des navires militaires loin de leur Etat national. En particulier, se pose la question de la détention des pirates (périodes de détention, besoins et possibilités de contrôle judiciaire), et celle du transfèrement des pirates vers d'autres Etats qui accepteraient d'accueillir les personnes détenues pour les besoins de l'enquête et de la poursuite pénales.

11. Le CDPC est d'avis qu'un examen approfondi devrait être entrepris sur la base de données fiables et en coopération étroite avec les autres organisations internationales pertinentes et experts dans ce domaine pour évaluer les difficultés juridiques existantes qui apparaissent dans la lutte contre la piraterie et qui pourraient appeler à la création d'un instrument de droit pénal international complet contre la piraterie maritime.

12. Le Comité estime, à titre préliminaire, qu'un tel instrument pourrait avoir trait aux éléments suivants de droit pénal international :

- établir une définition claire de la « piraterie maritime » ;
- incriminer les actes de piraterie et ceux en relation étroite avec la piraterie ;
- arrêter un cadre de compétence clair pour la coordination internationale efficace des actions policières, d'enquête, d'interpellation, de transfèrement ou d'extradition et de poursuite dans les affaires de piraterie ;
- le cas échéant, mettre en place des moyens visant à protéger les personnes soupçonnées au cas où elles seraient transférées vers des pays tiers en vue de poursuites pénales, ainsi que les victimes et témoins dans les affaires de piraterie ;
- établir des règles relatives à la collecte des preuves ce qui faciliterait leurs recevabilité.

13. Le Comité considère qu'une équipe restreinte d'experts devrait être créée, et travailler sous l'auspice du CDPC et en coopération étroite avec le CAHDI et le Comité des Ministres, afin d'étudier davantage la nécessité d'un tel instrument juridique international et sa faisabilité dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Annexe 2 à la réponse

Avis du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI)

1. Le 26 mai 2010, les Délégués des Ministres ont communiqué la Recommandation 1913 (2010) de l'Assemblée parlementaire au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) pour information et commentaires éventuels pour le 20 septembre 2010.

2. Dans sa recommandation, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres, avec l'aide d'un groupe d'experts nouvellement mandaté ou d'un mécanisme déjà existant :

- de mener une étude approfondie sur les pratiques des Etats membres s'agissant du traitement des pirates présumés ainsi que sur les dispositions du droit pénal national en matière de répression et de poursuite des actes de piraterie ;

- de préparer, conformément aux lignes directrices internationales existantes, un code de conduite sur le traitement des pirates présumés qui soit pleinement conforme aux normes internationales des droits de l'homme, afin d'assurer l'harmonisation de la législation pénale nationale dans le domaine de la lutte contre la piraterie maritime ;
- d'encourager la conclusion d'accords internationaux établissant clairement les responsabilités des Etats pour ce qui est de l'exercice de poursuites à l'égard des pirates, ainsi que l'élaboration de procédures communes en la matière ;
- de rechercher des moyens appropriés d'adapter le cadre juridique international en vigueur aux besoins actuels en matière de surveillance maritime et d'étudier la possibilité de créer, à condition que tous les inconvénients existants soient supprimés dans ce domaine, un mécanisme spécifique (international ou doté d'une participation internationale) pour la poursuite des personnes soupçonnées de piraterie.

L'Assemblée recommande en outre au Comité des Ministres de renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales – notamment les Nations Unies, l'Union Africaine, l'OTAN et l'Union européenne – afin de combattre la piraterie maritime, et notamment de l'éradiquer au large des côtes somaliennes, dans le respect plein et entier des obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres instruments juridiques internationaux pertinents.

3. Le CAHDI a examiné la recommandation mentionnée ci-dessus lors de sa 40e réunion (Tromsø, 16-17 septembre 2010) et a adopté les commentaires suivants relatifs aux aspects de la recommandation qui sont d'un intérêt particulier en vertu du mandat du CAHDI (droit international public).

4. A titre liminaire, le CAHDI s'accorde sur la nécessité pour la communauté internationale de combattre efficacement la piraterie qui menace gravement le trafic maritime et la sécurité des personnes et des biens. Le CAHDI prend note du travail du Groupe de contact sur la piraterie au large de la Somalie, y compris son Groupe de travail 2 sur les questions juridiques, ainsi que du récent rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur les différentes options possibles pour mieux parvenir à poursuivre et incarcérer les personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes²⁵, et de la nomination de M. Jack Lang comme Conseiller spécial sur les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes de la Somalie. Comme l'a souligné le Président du Conseil de sécurité, le rapport fournit une base solide pour les travaux futurs en vue de renforcer la coopération internationale, régionale et nationale pour traduire les pirates en justice. Le CAHDI considère que, comme par le passé, les Nations Unies demeurent l'institution la plus appropriée pour discuter du problème de la piraterie et de son encadrement juridique, étant donné la portée universelle du droit de la mer.

5. Le CAHDI souhaite tout d'abord souligner l'importance des instruments juridiques en vigueur dans ce domaine, et notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (CNUDM). Ses articles 100 à 111 prévoient des mécanismes de dissuasion ainsi que des règles relatives aux suites judiciaires à donner aux interpellations en haute mer des pirates présumés.

6. La CNUDM, dont une grande partie reflète le droit coutumier, constitue la référence juridique dans ce domaine avec 160 Etats ou entités parties²⁶, dont 42 sont membres du Conseil de l'Europe. Le CAHDI recommande ainsi aux Délégués des Ministres d'inviter les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait, à considérer la ratification ou l'adhésion à cet instrument. Le Comité attire également l'attention des Etats sur l'importance de la mise en conformité de leur législation nationale en matière de lutte contre la piraterie avec les dispositions pertinentes de la CNUDM, et ce pour permettre, le cas échéant, l'exercice de la compétence nationale en matière pénale.

7. Par ailleurs, le CAHDI note la pertinence, pour les Etats qui ne sont pas parties à la CNUDM, de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer, qui définit la piraterie en termes presque identiques à ceux de la CNUDM. Certains autres textes internationaux peuvent également s'avérer pertinents dans le cadre de la lutte contre la piraterie. Dans ce contexte, le CAHDI se réfère notamment à la Convention de l'Organisation maritime internationale de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (la Convention SUA), la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages, la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale et le Code de conduite de Djibouti

²⁵ Référence S/2010/394.

²⁶ Etat des signatures et ratifications au 16 septembre 2010. Voir lien ci-dessous pour davantage de précisions : <http://treaties.un.org>.

concernant la lutte contre la piraterie et les vols à main armée contre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden.

8. En ce qui concerne la situation particulière en Somalie, mentionnée dans la recommandation de l'Assemblée parlementaire, le CAHDI rappelle les résolutions prises dans ce contexte²⁷ par le Conseil de sécurité des Nations Unies en application du Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies. De plus, le CAHDI prend note de l'intention exprimée par le Conseil de sécurité de rester saisi de la question.

9. Le CAHDI souligne que les Etats membres du Conseil de l'Europe sont tenus de respecter les engagements souscrits au titre des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et notamment de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces engagements concernent notamment le droit à un procès équitable, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la non-application de la peine de mort et le respect des droits des détenus. A cet égard, le CAHDI invoque la jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme²⁸.

10. Le CAHDI souligne enfin l'importance pour les Etats de renforcer la coopération internationale dans l'exercice des poursuites à l'encontre des pirates présumés. A ce titre, il note que d'importantes initiatives ont été déjà prises au niveau international et sont reflétées dans la recommandation de l'Assemblée parlementaire. De plus, le Comité ne peut qu'encourager les Etats membres et les organisations internationales à la conclusion de nouveaux accords bilatéraux ou régionaux ou au développement des stratégies d'actions communes, tout en tenant compte du droit international en vigueur et des besoins des systèmes juridiques nationaux.

²⁷ Résolutions 1816 (2008), 1838 (2008), 1846 (2008), 1851 (2008), 1897 (2009), 1918 (2010) du Conseil de sécurité des Nations Unies et la Déclaration du Président du Conseil de Sécurité S/PRST/2010/16 du 25 août 2010.

²⁸ Voir, entre autres, récemment l'arrêt *Medvedyev et autres c. France*, 29 mars 2010 [GC], n° 3394/03, paragraphes 64-65.

ANNEXE III

INTERVENTION DE M. EDWIGE BELLARD, PRESIDENTE DU COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

1118E REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES, 6 JUILLET 2011

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les délégués des Ministres des Affaires étrangères,

C'est avec grand plaisir que je me présente aujourd'hui devant vous, pour la première fois, pour vous faire part des récents travaux du Comité des Conseillers juridiques en droit international public, que j'ai l'honneur de présider depuis le 1er janvier 2011.

Origine et mandat du CAHDI

Comme vous le savez, créé à l'origine comme un sous-comité du Comité européen de coopération juridique (CDCJ), le CAHDI est devenu en 1991 un Comité à part entière, dépendant directement du Comité des Ministres. Sous l'autorité de ce dernier, le CAHDI est chargé de procéder à des échanges de vues et d'examiner les questions de droit international public qui peuvent se poser. Il peut lui être demandé de coordonner les points de vue des Etats membres sur divers sujets de droit international et de rendre des avis juridiques, ce qu'il a déjà fait à de nombreuses reprises.

La composition du CAHDI est unique en ce qu'il réunit les conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères de cinquante-cinq Etats et des représentants de plusieurs organisations intergouvernementales. Outre les Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats ayant le statut d'observateurs et des organisations participent, sans droit de vote, à ses travaux²⁹.

Cette diversité est une grande richesse, elle donne aux participants l'occasion de s'informer mutuellement sur des questions d'actualité et d'échanger sur leurs expériences et pratiques nationales. Plus qu'un forum de coordination, le CAHDI est également un organe de discussion, de réflexion et de conseil. Le niveau de représentation et d'engagement des délégations présentes donne, il me semble, à ses travaux (qu'il s'agisse de rapports, d'avis, de commentaires, de recommandations) une indéniable crédibilité.

Le CAHDI se réunit deux fois par an (en mars et en septembre), ce qui lui permet d'assurer un suivi régulier des questions traditionnellement inscrites à son ordre du jour. Cela est particulièrement vrai s'agissant du sujet des réserves et déclarations interprétatives aux traités internationaux, étant donné que les Etats ont un délai de douze mois pour réagir après la notification de la ratification par l'Etat réservataire et éventuellement entamer des démarches auprès de cet Etat.

De manière générale, le CAHDI suit avec attention l'ensemble des travaux de la Commission du droit international, organe des Nations Unies chargé du développement progressif et de la codification du droit international. Notre comité reçoit chaque année, lors de sa réunion du septembre, un membre de la Commission pour discuter des travaux en cours devant la Commission. Cette discussion est d'une très grande utilité pour l'ensemble des participants en vue de la préparation de la session de la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

Première réunion sous présidence française

La 41e réunion du CAHDI, la première sous ma présidence, s'est tenue à Strasbourg les 17 et 18 mars 2011. Tout comme lors des précédentes réunions, la qualité des interventions et la diversité des sujets abordés ont donné lieu à des discussions d'un grand intérêt pour l'ensemble des participants.

Bien que le CAHDI, compte tenu en particulier, en l'espèce, des délais très courts imposés, n'ait pas reçu de demande formelle d'avis du Comité des Ministres, ce dernier lui avait demandé, par décision en date du 2 mars 2011, de procéder à un échange de vues sur le projet de *Convention du Conseil de l'Europe sur la*

²⁹ Autres participants : (1) les institutions de l'Union européenne (Commission européenne et Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne ; (2) les Etats ayant le statut d'observateurs du Conseil de l'Europe (Canada, Etats-Unis, Japon, Mexique, Saint-Siège) ; (3) organisations intergouvernementales (Conférence de La Haye de droit international privé, OTAN, OCDE, les Nations Unies et ses agences spécialisées, CERN, INTERPOL).

Observateurs : Australie, Israël, Nouvelle Zélande et CICR.

prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et de lui transmettre les résultats des discussions sur la compatibilité de plusieurs articles du projet avec le droit international, y compris en matière de droits de l'Homme. Les débats sur cette question ont été particulièrement riches.

L'ensemble des délégations s'est accordé pour reconnaître l'importance de cette Convention ainsi que l'intérêt qui s'attachait à son adoption rapide mais il a été reconnu que certaines formulations méritaient cependant, comme l'avaient relevé plusieurs délégations, d'être explicitées. A l'issue des discussions, le CAHDI est parvenu à l'adoption de ce qui équivaut à un avis dont la teneur a été transmise à votre Comité. Le CAHDI préconisait en particulier de compléter le rapport explicatif pour clarifier un certain nombre de dispositions du projet de convention, ce qui a été fait. Comme vous le savez, votre Comité a adopté la Convention le 7 avril 2011 et celle-ci a été ouverte à la signature à Istanbul le 11 mai dernier.

Parmi les sujets régulièrement inscrit et à l'ordre du jour du CAHDI, la discussion relative à la question de l'immunité des Etats et des organisations internationales a été particulièrement riche. De nombreuses délégations ont fait part de leur pratique et de la jurisprudence correspondante. M. Joël SOLLIER, représentant d'INTERPOL a informé le CAHDI de l'importance pour INTERPOL d'ouvrir les canaux de la coopération policière et judiciaires dans le respect de l'impératif de neutralité de l'Organisation et des principes généraux du droit international, notamment ceux s'appliquant en matière d'immunités. Pour cela, la pratique d'INTERPOL se fonde sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* mais plusieurs questions restent encore à résoudre, notamment sur le champ d'application de cette jurisprudence. La réunion a également été l'occasion de faire état de la participation décevante des Etats à la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* et ainsi de les encourager à la ratifier.

Le débat sur les réserves aux traités a permis aux Etats de renouveler leur inquiétude et de faire état des démarches quant aux réserves pakistanaises émises à plusieurs dispositions du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Les participants ont également fait le point sur les conséquences juridiques à attacher aux retraits partiels de réserves.

Comme cela est d'usage, deux intervenants extérieurs ont effectué des présentations portant sur des questions d'actualité relatives au droit international public qui sont régulièrement examinées par le CAHDI. Mme Kimberly PROST, Médiatrice du Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies créé par la résolution 1267 (1999) concernant les sanctions contre Al-Qaïda et les Taliban, a décrit de façon précise les enjeux auxquels fait face son bureau. Pour garantir l'accès des personnes listées au mécanisme mis en place par la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité, elle a concentré une partie de son activité à faire connaître l'existence du bureau du Médiateur. Mme PROST a fait part des nombreux défis qu'elle doit relever, tel que le manque de ressources et la question de l'accès aux informations. Elle a également décrit l'état d'avancement du travail du bureau du Médiateur et évoqué notamment la publication de son premier rapport.

M. Jean-Claude BONICHOT, juge français à la Cour de justice de l'Union européenne, s'est exprimé à titre personnel sur la problématique de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme. Il a souligné la complexité du processus d'adhésion, notamment en raison de la nécessité d'organiser les rapports entre deux systèmes de conception différente, l'un faisant prévaloir les droits individuels, tandis que l'autre les confronte davantage avec la notion d'intérêt général. M. BONICHOT a également insisté sur la nécessité de préserver le rôle d'interprétation des traités de l'Union européenne qui incombe à la Cour de justice de l'Union européenne et l'importance de mettre en œuvre un mécanisme de saisine de la CJUE préalablement à la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme lorsque cette dernière sera saisie d'une affaire ayant trait à une règle de droit de l'Union européenne sans que la CJUE ait pu se prononcer au préalable. Il a insisté sur les contacts réguliers qui ont lieu entre les deux Cours et souligné l'importance de ce dialogue des juges.

Ces deux présentations, relatives à des dossiers placés sous le feu de l'actualité, ont été particulièrement intéressantes. Les échanges de vues qui les ont suivis ont d'ailleurs été très animés et enrichissants pour l'ensemble des participants.

M. Erik WENNERSTROM, observateur du CAHDI auprès du Groupe informel sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, a informé le CAHDI de l'avancée des travaux du Groupe. Ce dernier a mis en lumière les principes généraux devant guider ces travaux, notamment la préservation du système de la Convention européenne des droits de l'Homme par la limitation

des amendements et des adaptations du système à ce qui est strictement nécessaire, le respect de la répartition des compétences entre l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les institutions de l'UE et la nécessité de s'assurer que les réformes du système à venir s'appliqueront à tous les Etats parties actuels et futurs, ainsi qu'à l'UE.

Parmi les interventions, je tiens enfin à signaler celle de M. Hans VAN LOON, Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé, sur le thème de l'interaction entre la Convention européenne des droits de l'Homme et les Conventions élaborées par la Conférence de La Haye, et plus particulièrement la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* du 25 octobre 1980. Il a souhaité attirer l'attention des participants sur la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'Homme qui a jugé injustifiées des demandes de retour d'enfants dans leur pays de résidence, demandes intentées sur le fondement de la Convention de La Haye de 1980 (plus particulièrement les arrêts *Neulinger and Shuruk c. Suisse*, Grande chambre, 6 juillet 2010 et *Raban c. Roumanie*, 26 octobre 2010). M. VAN LOON a souligné les difficultés qu'il pouvait y avoir pour concilier cette jurisprudence avec le mécanisme mis en place par la Convention de La Haye de 1980, qui vise à assurer, sauf circonstances particulières, un retour rapide des enfants enlevés dans leur lieu habituel de résidence, considérant notamment que les juridictions de l'Etat de résidence sont les mieux à même pour se prononcer au fond sur la garde de l'enfant.

Les enjeux à venir

Pour ce qui concerne l'avenir du CAHDI, les prochaines réunions ne manqueront pas de réaffirmer son rôle d'organe de coordination et de réflexion à la disposition du Comité des Ministres et des autres Comités du Conseil de l'Europe.

Comme vous le savez, dans le cadre du processus de réforme du Conseil de l'Europe, les Priorités du Secrétaire Général pour 2011 incluaient, entre autres, la proposition d'analyser la pertinence des Conventions du Conseil de l'Europe. A cette fin, le Secrétariat a préparé un schéma sur le passage en revue des Conventions pour présenter les principaux objectifs poursuivis et les modalités à suivre pour mettre en œuvre la proposition du Secrétaire général. Lors de la 41^e réunion du CAHDI, ce schéma a été présenté par M. LEZERTUA aux Etats membres, qui ont ainsi pu émettre des commentaires sur la méthodologie retenue. La principale proposition du Secrétaire Général vise l'élaboration d'un Rapport complet à l'attention du Comité des Ministres d'ici la fin septembre 2011. Ce Rapport devrait être au préalable soumis pour examen au CAHDI lors de sa prochaine réunion, les 22 et 23 septembre prochain. Nous nous réjouissons de pouvoir ainsi participer à la grande réforme du Conseil de l'Europe.

Par ailleurs, le Comité des Ministres devra prochainement donner un nouveau mandat à tous les Comités directeurs et structures subordonnées, mandat applicable à partir du 1^{er} janvier 2012. La proposition du Secrétaire Général pour la nouvelle organisation des structures intergouvernementales suggère différentes pistes de réflexion pour optimiser le fonctionnement du Conseil de l'Europe. A cet égard, je constate que ce document propose de maintenir le CAHDI dans sa forme actuelle, ce qui confirme la manière positive dont sont perçues le mode de fonctionnement et les travaux de ce Comité, ce dont nous ne pouvons que nous féliciter.

Au nom du CAHDI, je tiens à vous remercier pour la confiance renouvelée dont vous lui témoignez. Je ne peux qu'encourager la poursuite de la collaboration étroite que votre Comité entretient avec le CAHDI et je saisis cette occasion pour vous réaffirmer l'engagement des conseillers juridiques des ministères des Affaires étrangères des Etats membres à promouvoir le rôle du droit international public et le respect de la règle de droit dans les relations internationales.

ANNEXE IV

AVIS N° 280 (2011)³⁰ DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LE PROJET DE CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE

1. L'Assemblée parlementaire a toujours constamment et fermement condamné la violence à l'égard des femmes, qui constitue l'une des plus graves violations des droits de l'homme en Europe, et qui a ses racines dans les rapports de force inégaux entre les hommes et les femmes, ainsi que dans la discrimination à l'égard des femmes. Par conséquent, l'Assemblée salue avec enthousiasme le projet de convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en tant que premier instrument juridique international contraignant portant spécifiquement sur ce sujet, et en tant que progrès important pour la promotion de l'égalité effective entre les femmes et les hommes.

2. L'Assemblée se félicite de l'approche globale et exhaustive de ce projet de convention, qui recouvre tout à la fois la prévention de la violence à l'égard des femmes, la protection des victimes, les poursuites judiciaires contre les auteurs des infractions et un ensemble cohérent de politiques.

3. Elle se félicite également du puissant mécanisme de suivi prévu par ce projet de convention, ainsi que des dispositions innovantes sur le rôle particulier attribué aux parlements nationaux et à l'Assemblée en matière de suivi de la mise en œuvre de la convention.

4. Ayant participé à l'ensemble du processus de négociation au sein du Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO), l'Assemblée a conscience du fait que le texte du projet de convention est le résultat d'un compromis difficile entre des points de vue, des intérêts et des préoccupations divergents.

5. L'Assemblée note que le champ d'application de ce projet de convention est lui-même le résultat d'un compromis puisqu'il inclut principalement toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée, alors que les Etats parties sont encouragés à appliquer la convention également à toute autre victime de violence domestique.

6. Bien que ce champ d'application de grande portée se situe au-delà du mandat de la campagne du Conseil de l'Europe intitulée «Stop à la violence domestique faite aux femmes» et qu'il n'ait pas été clairement défini dans le cadre du mandat du CAHVIO, l'Assemblée considère qu'il ne convient pas, au stade actuel, de le remettre en question, car cela risquerait de rompre l'équilibre auquel on est difficilement parvenu lors de la négociation.

7. Cependant, l'Assemblée souhaite proposer des amendements afin de renforcer les normes contenues dans le projet de convention.

8. L'Assemblée est tout particulièrement préoccupée par le caractère insuffisant de la protection de certains groupes vulnérables particuliers, tels que les enfants, les personnes âgées et les femmes migrantes n'ayant pas de statut de résident régulier. Ces femmes ne sont prises en compte que si elles perdent leur statut de résident après la fin de leur relation avec leur conjoint ou compagnon, en raison des violences qu'elles ont subies.

9. En outre, l'Assemblée souligne que, en matière de poursuites judiciaires, il est laissé trop de liberté aux Etats parties sur le type de sanction à l'égard de certaines formes de violence couvertes par le projet de convention, qui peut relever de la sphère administrative, civile ou pénale. L'Assemblée aurait souhaité que l'obligation de criminaliser certains actes de violence soit définie de manière beaucoup plus tranchée, même si un tel processus exige de la part de certains Etats membres des efforts supplémentaires en vue d'adapter leur législation nationale au projet de convention.

10. De la même manière, on peut déplorer la liberté excessive laissée aux Etats parties de formuler des réserves, au risque de rendre inopérante une grande partie de la future convention. Cela est d'autant plus préoccupant que les réserves pourraient concerner des dispositions aussi importantes que celles relatives au droit des victimes à une indemnisation, à l'exercice de la juridiction, aux délais de prescription, au statut

³⁰ Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 11 mars 2011 (voir Doc. 12530, rapport de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteur: M. Mendes Bota).

de résident ou encore à l'obligation de prévoir des sanctions pénales dans le cas de certains actes, par opposition à des sanctions autres que pénales.

11. Sur la base de ces observations, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'amender le projet de convention en remplaçant l'expression «violence à l'égard des femmes fondée sur le genre» par «violence fondée sur le genre», à l'article 3.d, à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 60, paragraphe 1.

12. En outre, afin d'aborder la situation et les besoins de groupes vulnérables particuliers, l'Assemblée invite le Comité des Ministres à envisager l'ajout de trois protocoles additionnels au projet de convention, concernant respectivement les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées. Elle recommande également les amendements suivants du texte du projet de convention:

12.1. à l'article 15, paragraphe 2, remplacer le mot «encourageant» par les mots «veillent à»;

12.2. à l'article 22, à la fin du paragraphe 2, ajouter les mots suivants: «en tenant compte de leurs besoins spécifiques».

13. De plus, afin d'affirmer de manière explicite que la convention s'applique également aux femmes migrantes n'ayant pas de statut de résident régulier, de renforcer les mesures de protection de cette catégorie de femmes et de les encourager à signaler aux autorités compétentes toute violence qu'elles ont subie, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres les amendements suivants au projet de convention:

13.1. à l'article 4, paragraphe 3, après les mots «le statut de migrant ou de réfugié», ajouter les mots «, l'absence de statut juridique en matière de résidence»;

13.2. à l'article 18, paragraphe 1, après le mot «victimes», ajouter les mots «, quel que soit leur statut juridique,»;

13.3. à l'article 59, paragraphe 1, supprimer les mots «, en cas de situations particulièrement difficiles»;

13.4. après l'article 59, ajouter le nouvel article suivant:

«Statut des migrants en situation irrégulière

1. Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir que les victimes n'ayant pas de statut de résident régulier obtiennent un permis de résidence dans les cas suivants:

a. lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour se révèle nécessaire en raison de leur situation personnelle;

b. lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour se révèle nécessaire en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale.

2. Les Parties appliquent toutes les dispositions de la présente Convention aux victimes n'ayant pas de statut de résident régulier, sans discrimination.»

14. En vue de renforcer les dispositions juridiques de fond et les mesures de protection, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres les amendements suivants:

14.1. à l'article 34, remplacer les mots «d'adopter, à plusieurs reprises, un comportement menaçant dirigé envers» par les mots «de suivre, de harceler ou de menacer»;

14.2. à l'article 36, paragraphe 3, supprimer les mots «, conformément à leur droit interne»;

14.3. à l'article 40, supprimer les mots «ou autres sanctions légales»;

14.4. à l'article 46, paragraphe 1.a, supprimer les mots «, conformément au droit interne»;

14.5. modifier l'article 53 comme suit:

«1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que des ordonnances d'injonction et de protection appropriées soient disponibles pour la police et pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les ordonnances d'injonction et de protection mentionnées au paragraphe 1 soient:

- disponibles pour une protection immédiate et sans charge financière ou administrative excessive pesant sur la victime;
- émises pour une période spécifiée, ou jusqu'à modification ou révocation;
- le cas échéant, émises ex parte avec effet immédiat;
- le cas échéant, émises ex officio;
- disponibles indépendamment et cumulativement à d'autres procédures judiciaires;
- autorisées à être introduites dans les procédures judiciaires subséquentes.»;

14.6. à l'article 56, paragraphe 1.f, remplacer les mots «puissent être» par le mot «soient».

15. En vue de renforcer encore le mécanisme de suivi prévu par le projet de convention, et d'impliquer plus étroitement des instances non gouvernementales spécialisées, les parlements nationaux et l'Assemblée, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres les amendements suivants au projet de convention:

15.1. reformuler l'article 68, paragraphe 5, comme suit:

«Le GREVIO peut recevoir des informations concernant la mise en œuvre de la Convention de la part d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organes compétents en matière d'égalité, de la société civile et d'organisations non gouvernementales, notamment les organisations de femmes.»;

15.2. à l'article 70, après le paragraphe 2, ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«Les Parties consultent leur parlement national lors de la formulation des observations à soumettre au GREVIO en vertu de l'article 68 de la Convention.»;

15.3. à l'article 70, après le paragraphe 3, ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«L'Assemblée parlementaire est habilitée à participer aux réunions du GREVIO et du Comité des Etats parties en tant qu'observateur.»

16. Afin de limiter la liberté excessive de formuler des réserves, laissée, dans le texte actuel, aux Etats parties, l'Assemblée recommande les amendements suivants:

16.1. à l'article 78, reformuler le paragraphe 2 comme suit:

«Tout Etat ou l'Union européenne peut, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les dispositions établies à l'article 44, paragraphe 1.e.»;

16.2. à l'article 78, supprimer le paragraphe 3.

17. Enfin, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres les amendements suivants au projet de convention:

17.1. à l'article 1, reformuler l'alinéa b comme suit:

«de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité de dignité pour toutes les femmes et l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes;»;

17.2. à l'article 10, paragraphe 1, après les mots «un ou plusieurs organes officiels», ajouter les mots «, impliquant tous les niveaux de décision (gouvernement, parlement et collectivités territoriales)»;

17.3. à l'article 11, paragraphe 1.a, remplacer les mots «les données statistiques désagrégées pertinentes, à intervalle régulier» par les mots suivants «annuellement les données statistiques désagrégées pertinentes, harmonisées et à jour»;

17.4. à l'article 12, paragraphe 1, remplacer le mot «l'infériorité» par les mots «la situation de subordination»;

17.5. à l'article 12, après le paragraphe 6, ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«Les Parties encouragent les activités des organisations non gouvernementales visant à donner des conseils et à apporter une assistance aux victimes, y compris dans un cadre transnational.»;

17.6. à l'article 13, paragraphe 1, après les mots «accroître la prise de conscience et la compréhension parmi le grand public», insérer les mots «de la dignité et de la valeur des femmes, et»;

17.7. reformuler l'article 20, paragraphe 1, comme suit:

«Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient accès à des services facilitant leur rétablissement après des actes de violence. Ces mesures devraient inclure, le cas échéant, des services tels que les conseils juridiques et psychologiques, l'assistance financière, les services de logement, l'éducation, la formation et l'assistance en matière de recherche d'emploi ou de création d'entreprise. Les Parties sont encouragées à mettre en place des mesures spéciales afin de faciliter l'accès à l'emploi pour les victimes.»;

17.8. à l'article 29, paragraphe 2, remplacer les mots «autorités étatiques» par «autorités publiques».

18. L'Assemblée invite également le Comité des Ministres à instaurer un dialogue étroit avec l'Union européenne sur la question de la violence à l'égard des femmes, afin d'éviter l'application de deux poids et deux mesures ou des contradictions entre le projet de convention du Conseil de l'Europe et la législation de l'Union européenne dans ce domaine, et afin d'encourager l'Union européenne à adhérer à la future convention.

19. Etant donné l'urgence de normes juridiques effectives en vue de prévenir et de lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, l'Assemblée demande aux Etats membres:

19.1. de ne pas entraver le processus conduisant à l'ouverture à la signature de la convention dans les meilleurs délais, en donnant un signal politique fort de leur engagement afin d'éliminer la violence faite aux femmes;

19.2. de signer et de ratifier la convention dans les meilleurs délais;

19.3. de veiller à l'application de la convention à «toutes les victimes de la violence domestique», comme les y encourage l'article 2, paragraphe 2, du projet de convention;

19.4. de s'abstenir de formuler des réserves et, tout au moins, de ne pas les renouveler à l'issue d'une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention concernant l'Etat partie en question.

20. Rappelant l'action menée de 2006 à 2008 pour assurer la dimension parlementaire de la campagne intitulée «Stop à la violence domestique faite aux femmes», l'Assemblée affirme son engagement – par l'intermédiaire du Réseau de l'Assemblée parlementaire des parlementaires de référence engagés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes – à mener des activités militantes et de sensibilisation en vue de promouvoir la signature et la ratification de la convention.